

Cotes irrécouvrables	318
Exonération	318
Monnaies anglaises	318
Observation sanitaire	319
Produits pharmaceutiques	319
Remboursements	319
Remises d'amendes	319
Rôles	319
Sociétés	320
Société de prévoyance	320
Domaines	320
Extraits du décret du 21 mars 1935 sur les <i>marques, honneurs, saluts, fêtes nationales et visites dans les forces navales et à bord des bâtiments de marine militaire.</i>	321
Avis aux navigateurs	322

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis	322
Annonces	322

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Répression des fraudes à l'importation de la soie

ARRETE N° 279 promulguant au Togo le décret du 10 janvier 1935 portant modification du tarif douanier pour la répression des fraudes à l'importation de la soie et des tissus de soie.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 10 janvier 1935 portant modification du tarif douanier pour la répression des fraudes à l'importation de la soie et des tissus de soie;

Vu la circulaire ministérielle n° 265 du 4 février 1935;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 10 janvier 1935 portant modification du tarif douanier pour la répression des fraudes à l'importation de la soie et des tissus de soie.

Porto-Novo, le 20 juin 1935.

BOURGINE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 11 janvier 1892 sur le tarif des douanes et les textes subséquents;

Vu la loi du 29 décembre 1934 qui a prorogé la loi du 28 février 1934 donnant au gouvernement le pouvoir de modifier par décrets le tarif douanier;

Vu la loi du 8 juillet 1934 sur la répression des fraudes dans la vente de la soie et des tissus de soie;

Sur le rapport du président du conseil, du ministre des affaires étrangères, du ministre du commerce et de l'industrie, du ministre de l'agriculture et du ministre des finances;

Le conseil des ministres entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — La dénomination « soie artificielle » est remplacée dans le tarif douanier par l'appellation « rayonne ».

ART. 2. — Le président du conseil, le ministre des affaires étrangères, le ministre du commerce et de l'industrie, le ministre de l'agriculture et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 10 janvier 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le président du conseil,

P. E. FLANDIN.

Le ministre des affaires étrangères,

Pierre LAVAL.

Le ministre du commerce et de l'industrie,

Paul MARCHANDEAU.

Le ministre de l'agriculture,

Emile CASSEZ.

Le ministre des finances,

Germain MARTIN.

Arrangement commercial entre la France et l'union économique belgo-luxembourgeoise

ARRETE N° 281 promulguant au Togo le décret du 6 avril 1935 portant publication et mise en application provisoire, de l'arrangement commercial du 6 avril 1935 entre la France et l'union économique belgo-luxembourgeoise.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 6 avril 1935 portant publication et mise en application provisoire, de l'arrangement commercial du 6 avril 1935 entre la France et l'union économique belgo-luxembourgeoise;

Vu la circulaire ministérielle n° 971 du 13 mai 1935;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 6 avril 1935 portant publication et mise en application provisoire de l'arrangement commercial du 6 avril 1935 entre la France et l'union économique belgo-luxembourgeoise.

Porto-Novo, le 20 juin 1935.

BOURGINE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 8 de la loi du 16 juillet 1875;

Vu la loi du 29 juillet 1919;

Vu le décret du 15 novembre 1934 modifiant les droits de douane à l'importation de certaines catégories de laine, de fils et tissus de laine;

Sur la proposition du président du conseil, ministre des affaires étrangères et du ministre du commerce et de l'industrie;